



Etablissement  
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 21 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉLIBÉRATION n°2019-12-21\_1650

Extension de la Régie pour l'assainissement  
collectif de Paray-Vieille-Poste aux communes  
de Juvisy-sur-Orge et Savigny-sur-Orge

L'an deux mille dix-neuf, faute de quorum, le conseil territorial légalement convoqué le 17 décembre a été annulé et de nouveau convoqué, le 21 décembre à 9h. Le 21 décembre à 09h10 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-Sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date 17 décembre 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	Abs		
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	M. Boyer	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Abs		
Orly	M.	ATLAN	Thierry	P		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Abs		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	Abs		
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Abs		
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Repr.	M. Tmimi	P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Repr.	M. Segura	P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	M. Marchand	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Abs		
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Abs		
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs		
Rungis	M.	CHARRESON	Raymond	Abs		
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	Repr.	Mme Baud	P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P (2)		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	Repr.	Mme Tordjman	P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Repr.	Mme Pescheux	P
L'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Abs		
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	Mme Marcheix	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Abs		
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	M. Diguët	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Abs		
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	P		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	P		P
Cachan	M.	FOULON	Jacques	P		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs		
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Abs		
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Abs		
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Abs		
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Repr.	M. Atlan	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs		
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Abs		

Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Abs		
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Abs		
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	P (1)		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Abs		
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Abs		
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Abs		
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs		
Orly	Mme	JANODET	Christine	Abs		
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Abs		
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	P		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	P		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Abs		
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Abs		
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Abs		
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Repr.	Mme Montoir	P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	P		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	Abs		
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Repr.	M. Leprêtre	P
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Abs		
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Repr.	M. Foulon	P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Abs		
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Abs		
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	P		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	P (2)		P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Abs		
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Repr.	M. Bourjac	P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	Repr.	Mme Taillebois	P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Abs		
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	P		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Abs		
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Abs		
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Abs		
Villejuif	M.	YBOUET	Elie	Abs		

(1) A partir délibération n° 1628

(2) A partir délibération n° 1630

### Secrétaire de Séance : Monsieur Julien Dumaine

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1625 à 1627	25	50	17	42
1628 à 1629	26	49	17	43
1630 à 1744	28	47	17	45

## Exposé des motifs

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dispose seul de la compétence eau et assainissement et s'est substitué de plein droit aux communes et EPCI de son territoire depuis le 1er janvier 2016.

Les contrats de Délégation de service Public (DSP) qui lient l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre à la Société Suez Lyonnaise des Eaux pour la gestion de l'assainissement de la commune de Savigny-sur-Orge et à la société Véolia pour la commune de Juvisy-sur-Orge arrivent à échéance le 31 décembre 2019. Par délibération du 29 juin 2019 il est décidé de reprendre en régie la gestion de ce service sur ces 2 communes à compter du 1er janvier 2020.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans ce cadre, soit créée une structure juridique distincte servant à gérer ce type de Service Public à caractère Industriel et Commercial.

Cette reprise en régie de 2 nouvelles communes sur le secteur essonnien est l'opportunité de la création d'une régie commune à l'échelle des communes de Paray-Vieille-Poste, Juvisy-sur-Orge et Savigny-sur-Orge dans un premier temps.

Une première régie avait été créée en juin 2017 pour la reprise en régie du service d'assainissement de Paray-Vieille-Poste. Il est donc proposé d'étendre cette régie existante aux communes de Juvisy-sur-Orge et Savigny-sur-Orge.

Une réflexion devra être menée à l'avenir sur la potentielle création d'une régie commune à l'échelle de toutes les communes de l'EPT hors villes gérées en DSP (Ablon-sur-Seine, Morangis, Rungis) ou par le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE).

Il est proposé au Conseil de conserver une forme de régie dotée de la seule autonomie financière. Ce type de structure permet à la collectivité de garder un contrôle fort sur l'activité tout en améliorant la clarté des comptes publics de la structure et le contrôle par les usagers, au travers d'un Conseil d'Exploitation propre à la régie.

Cette régie assurera, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil Territorial, la totalité des compétences « Assainissement collectif ». Les statuts de cette régie sont modifiés et annexés à la présente délibération, et la relation aux usagers sera assurée dans le cadre technique et juridique qui prévalaient auparavant, la personnalité morale de la structure restant la même.

De manière à assurer la continuité de service, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, les créances et les dettes figurants aux budgets annexes assainissement de l'EPT pour les villes de Juvisy-sur-Orge et Savigny-sur-Orge représenteront la dotation initiale de ces villes et seront transférés à la Régie.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2221-1 à L2221-8, L2221-11 à L2221-14, R2221-1 à R2221-17 et R2221-63 à R2221-94 ;

**Vu** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Considérant** que l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre exerce de plein droit certaines compétences en lieu et place des communes, à compter du 1er janvier 2016 notamment pour l'eau et l'assainissement ;

**Considérant** la délibération n° 1484 du 29 juin 2019 actant la reprise régie de la compétence assainissement sur les communes de Juvisy-sur-Orge et de Savigny-sur-Orge ;

**Entendu** le rapport de Mme Cécile Veyrunes-Legrain ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

**Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,**

1. Approuve l'extension de la régie de Paray-Vieille-Poste dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux communes de Juvisy-sur-Orge et Savigny-sur-Orge.
2. Approuve les statuts présentés par Monsieur le Président et joints en annexe à la présente délibération.
3. Décide que l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, les créances et les dettes figurants aux budgets annexes assainissement de l'EPT pour les communes de Juvisy-sur-Orge et Savigny-sur-Orge seront transférés à la Régie et représenteront la dotation initiale de ces antennes budgétaires.
4. Autorise le Président ou la Vice-présidente délégué à l'eau et à l'assainissement à signer tous les documents y afférent.
5. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Pour : 45**

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture et publiée le 27 décembre 2019



A Vitry-sur Seine, le 26 décembre 2019  
Le Président

Michel LEPRETRE

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

## STATUTS

**Régie dotée de la seule autonomie financière chargée de  
l'assainissement des communes de Juvisy-sur-Orge, Paray-  
Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge**

PROJET

Version au 22/11/2019

## SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Article 1 <sup>er</sup> – Objet de la régie .....	3
Article 2 – Siège de la régie et établissement public territorial.....	3
TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE GENERALE.....	4
Article 3 – Administration générale .....	4
Article 4 – Rôle du Conseil Territorial .....	4
Article 5 – Rôle du Président de l'Établissement public territorial.....	4
Article 6 – Composition du Conseil d'exploitation .....	5
Article 7 – Membres du conseil d'exploitation .....	5
Article 8 – Compétences du conseil d'exploitation.....	6
Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'Exploitation .....	6
TITRE III : LE DIRECTEUR.....	8
Article 10 – Nomination .....	8
Article 11 – Fonctions.....	8
Titre IV : REGIME FINANCIER.....	9
Article 12 – Gestion financière et comptable.....	9
Article 13 – Le comptable .....	9
Article 14 – Dotation initiale.....	9
Article 15 - Le budget .....	10
Article 16 – La clôture d'exercice.....	10
Article 17 – Affectation du compte de résultats.....	11
Article 18 – Contrôle de la régie .....	11
TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES.....	11
Article 19 - Entrée en vigueur .....	11
Article 20 - Révision et modification.....	11
TITRE VI : MODIFICATION OU FIN DE LA REGIE.....	12
Article 21 – Extension du périmètre de la régie .....	12
Article 22 – Défaillance de la régie .....	12
Article 23 – Cessation de la régie .....	12

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Les présents statuts, adopté par la délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ du Conseil de territoire de l'Établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre », et ci-après désigné « l'EPT », détermine l'organisation administrative et financière de la régie dénommée « Régie d'assainissement des communes de Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge » et ci-après désigné « La régie »

## Article 1<sup>er</sup> – Objet de la régie

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une durée illimitée, une régie dotée de la seule autonomie financière, régie dénommée : « Régie d'assainissement des communes de Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge » conformément aux articles L.2221-1 à L.2221-9, L.2221-11 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-71 et R.2221-72 à R.2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette régie a pour objectif d'assurer la gestion du service public à caractère industriel et commercial de l'assainissement des communes de Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, et Savigny-sur-Orge.

En conséquence, la régie, dans le cadre de la gestion de ce service, est habilitée à exercer la collecte des eaux usées et eaux pluviales, jusqu'aux réseaux de transport. La régie assurera les opérations d'entretien, de maintenance, de nettoyage et de renouvellement à l'identique sur l'ensemble des ouvrages qui lui sont confiés. Les prestations d'exploitation seront notamment :

- Entretien :
  - Curage préventif, curatif, désobstruction
  - Inspections télévisées
  - Entretien des postes de refoulement et ouvrages
  - Réparation et petits travaux
- Contrôle de branchement dans le cadre de cession, dans le cadre de campagne, non domestique
- Traitement des permis de construire, DT DICT
- Gestion clientèle : accueil, gestion et suivi des réclamations
- Gestion patrimoniale :
  - Système d'Information Géographique : mise en place et suivi
  - Investissements
  - Schéma Directeur Assainissement
  - Travaux de création et de réhabilitation

## Article 2 – Siège de la régie et établissement public territorial de rattachement

L'établissement public territorial de rattachement de la régie est l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre. Le siège est situé à l'adresse suivante :

Établissement public territorial  
« Grand-Orly Seine Bièvre »  
2 Avenue Youri Gagarine,  
94400 Vitry-sur-Seine

## **TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE GENERALE**

### **Article 3 – Administration générale**

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et du Conseil Territorial, par un conseil d'Exploitation, son Président ainsi qu'un Directeur.

Son règlement intérieur est préparé par le Directeur et adopté par le conseil d'exploitation dans les six mois qui suivent son installation.

### **Article 4 – Rôle du Conseil Territorial**

Le Conseil Territorial donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Il prend toutes les mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve expressément à la seule compétence du conseil d'exploitation. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- Créé la régie et détermine l'organisation administrative et financière
- Sur proposition du président de l'établissement public territorial, le conseil territorial nomme le directeur de la régie et les membres du conseil d'exploitation. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.
- Met fin à la régie.

Après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, le conseil territorial :

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension
- autorise le président de l'établissement public territorial à intenter ou soutenir les sanctions judiciaires, à accepter les transactions
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et au besoin, en cours d'exercice
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
- fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie, taux établis de manière à assurer l'équilibre financier ainsi que la Participation Financière à l'Assainissement Collectif
- fixe la rémunération du directeur sur la proposition du président, après avis du conseil d'exploitation.

### **Article 5 – Rôle du Président de l'Établissement public territorial**

Le Président de l'établissement public territorial est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie. Il est membre de droit du Conseil d'Exploitation.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Territorial.

Il présente au Conseil Territorial le budget et le compte administratif.



Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il nomme le directeur après délibération du conseil territorial et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

## **Article 6 – Composition du Conseil d'exploitation**

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil Territorial, sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les représentants du Conseil de Territoire doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'exploitation Conformément à l'article R 2221-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil d'exploitation est composé de 8 membres, désignés par le conseil territorial en son sein. Il pourra comprendre des conseillers municipaux.

Il sera composé par le Président de l'EPT et la Vice-Présidente en charge de l'assainissement

Les 6 sièges restants seront répartis entre les communes membres à raison de 2 sièges par commune :

- un titulaire, élu territorial,
- un suppléant, possiblement élu communal.

## **Article 7 – Membres du conseil d'exploitation**

Le mandat des membres du conseil d'exploitation est lié à celui du Conseil de territoire qui les a désignés et ne peut donc pas excéder la durée de ce dernier.

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est donc de 6 années au maximum. Elle suivra la périodicité de renouvellement du conseil territorial. Le mandat des membres nommés pour la création de la régie expirera à la date du prochain renouvellement du conseil territorial. Tout renouvellement partiel du conseil territorial a pour conséquence le renouvellement total du conseil d'exploitation.

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation par le conseil territorial sur proposition du président de l'établissement public territorial.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre raison, sont nommés dans un délai maximum de deux mois dans les conditions fixées ci-dessous pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice du Conseil de territoire, le mandat des membres du conseil d'exploitation est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres du conseil d'exploitation par le Conseil de territoire.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gracieux. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les

conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Les membres désignés doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Par ailleurs, les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de l'Établissement Public Territorial.

## **Article 8 – Compétences du conseil d'exploitation**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Territorial ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le directeur tient le Conseil d'Exploitation informé de la marche du service.

## **Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'Exploitation**

### **9.1. Présidence**

Le Conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son Président et un ou plusieurs vice-présidents au cours de la première réunion du conseil d'exploitation qui suit la nomination de ses membres par le conseil territorial. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président et du Vice-Président est identique à celle du mandat des autres membres.

Le Président arrête l'ordre du jour des Conseils d'exploitation. Il préside les réunions du Conseil d'exploitation et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats du conseil d'exploitation et assure la police de ses réunions. D'une manière générale, il veille à la bonne exécution des décisions du conseil d'exploitation.

Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions par arrêté, aux vice-présidents.

Le vice-président remplace le président toutes les fois que ce dernier est absent ou temporairement empêché.

### **9.2. Fréquence et convocation**

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Le Président arrête l'ordre du jour des conseils d'exploitation.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion et une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par écrit, par courrier ou par voie dématérialisée, au domicile des membres du conseil d'exploitation, ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision motivée du Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil d'exploitation qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance. Cependant, le membre désigné ne peut cumuler plusieurs pouvoirs.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative. Il doit se retirer lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Par ailleurs, le Président de la régie peut inviter à assister, au conseil d'exploitation, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont la présence apparaîtrait utile à éclairer l'affaire en discussion. La convocation et les documents se rapportant à la séance lui sont adressés dans les mêmes formes et délais que pour les membres du conseil d'administration.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

### **9.3. Quorum et adoption des délibérations**

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le quorum s'apprécie en début de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

A chaque réunion, le Conseil désigne un secrétaire de séance en son sein. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

### **9.4. Règlement intérieur**

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation.

## **TITRE III : LE DIRECTEUR**

### **Article 10 – Nomination**

Le Directeur est un agent public désigné par le Conseil Territorial sur proposition du Président de l'établissement public territorial. La rémunération du directeur est fixée par le conseil territorial sur proposition du président de l'établissement public territorial et après avis du conseil d'exploitation.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président de l'établissement public territorial, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

### **Article 11 – Fonctions**

Le directeur de la régie tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet,

- Il prépare le budget ;
- Il effectue, sous l'autorité du Président, tout document administratif nécessaire au bon fonctionnement de la régie ;
- Il procède, sous l'autorité du président de l'établissement public, aux ventes et achats courants ;
- Il peut recevoir du président de l'établissement public territorial délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie ;
- Il nomme et révoque les agents et employés de la régie ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un fonctionnaire ou un des employés du service.

## **Titre IV : REGIME FINANCIER**

### **Article 12 – Gestion financière et comptable**

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues par les articles R.2221-77 à R.2221-82.

Le président de l'établissement public territorial est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le président de l'établissement public territorial présente au conseil territorial le budget et les comptes de la régie. Le conseil territorial, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le président de l'établissement public territorial soumet pour avis les comptes au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés en conseil territorial dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor Public.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à l'établissement public territorial. Le conseil territorial fixe alors la date de remboursement des avances.

### **Article 13 – Le comptable**

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de l'EPT.

Le comptable de la régie est le seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes ainsi que d'acquitter les dépenses jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement.

### **Article 14 – Dotation initiale**

La dotation initiale est fixée par délibération du Conseil de territoire qui institue la régie.

Aux termes de l'article R. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales, la dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé les acquisitions, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. La dotation initiale a donc pour effet de mettre à la disposition du SPIC concerné, les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial. Si la collectivité a souscrit un emprunt pour financer les moyens ainsi mis à disposition de la régie, le remboursement de cet emprunt est pris en charge par la régie. En outre, la régie supporte à ce titre, toutes les obligations, notamment en matière d'amortissement.

## **Article 15 - Le budget**

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de l'établissement public territorial voté par le conseil territorial.

Le budget de la régie est préparé par le directeur et présenté au Conseil d'exploitation. Il est ensuite présenté par le Président de l'EPT au vote du Conseil Territorial dans les trois mois qui suivent la création de la régie puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Ils se divisent en deux sections :

- La section de fonctionnement dans laquelle sont prévues et autorisés les opérations d'exploitation
- La section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-86 à 88 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 16 – La clôture d'exercice**

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le comptable établit le compte de financier. L'ordonnateur vise le compte financier et le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant toutes les informations sur l'activité de la régie.

Le compte financier comprend :

1. La balance définitive des comptes
2. Le développement des dépenses et des recettes budgétaires
3. Le bilan et le compte de résultat
4. Le tableau d'affectation des résultats
5. Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
6. La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité Matière.

La Président de l'établissement public territorial présente le compte financier au conseil territorial qui l'arrête.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats d'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président de l'établissement public territorial au conseil territorial. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil territorial est immédiatement invité par le président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

## **Article 17 – Affectation du compte de résultats**

Sur proposition du Président de l'EPT, le Conseil territorial délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du CGCT.

## **Article 18 – Contrôle de la régie**

### **18.1. Contrôle de légalité**

Les délibérations du conseil d'exploitation pour les régies autonomes sont soumises au contrôle de légalité dans les conditions de droit commun fixées par l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

### **18.2. 17.2. Contrôle budgétaire**

Les règles de contrôle budgétaire sont applicables et notamment la date limite de vote des budgets, l'exigence d'équilibre, le non-dépassement d'un seuil de déficit lors de l'arrêté des comptes et l'inscription des dépenses obligatoires.

## **TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES**

### **Article 19 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est créée la régie par la délibération du Conseil de territoire approuvant les présents statuts.

### **Article 20 - Révision et modification**

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

## **TITRE VI : MODIFICATION OU FIN DE LA REGIE**

### **Article 21 – Extension du périmètre de la régie**

Sur décision du conseil territorial, le périmètre de la régie peut être étendu à de nouvelles communes. La composition du conseil d'exploitation sera alors adaptée également sur décision du conseil territorial.

### **Article 22 – Défaillance de la régie**

Dans les cas où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle a la charge notamment dans les cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le président de l'établissement public territorial est habilité à prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président propose au conseil territorial de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

### **Article 23 – Cessation de la régie**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil territorial

La délibération du conseil territorial décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du Territoire.

Le président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de l'établissement public territorial. Au terme des opérations de liquidation, l'établissement public territorial corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

A Vitry-sur-Seine, le

Michel Leprêtre



PROJET

